

# Projet de loi « Rilhac » créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

## Voici un aperçu des évolutions adoptées par le Sénat :

**L'article 1 portant sur les missions** a été modifié et comporte des dangers importants :

- Confirmation du vote de l'Assemblée nationale sur les points suivants : « *le directeur entérine les décisions qui y (conseil d'école) sont prises et les met en œuvre* » [...] « *Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige.* »
- La phrase suivante est ajoutée : « *Il dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées.* » Le danger est qu'aucun contour de cette autorité fonctionnelle n'est défini, tout étant renvoyé aux décrets qui seront publiés ultérieurement par le ministère.
- La phrase suivante qui avait été ajoutée par l'Assemblée nationale est supprimée par le Sénat : « *Il n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur les enseignants de son école.* » L'argument invoqué est qu'il ne faudrait pas parler de hiérarchie car c'est un terme clivant.

**L'article 2 portant sur la fonction** a également été modifié :

- La phrase suivante est maintenue : « *Le directeur d'école maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction.* »

L'avancement accéléré au sein du corps est maintenu et malgré la suppression de la phrase « *Aucune mesure de contingentement ne peut être opposée à leur avancement de grade.* », le texte maintiendrait une iniquité de traitement au sein du corps des PE

- Concernant la formation :
  - Le Sénat a ajouté la phrase suivante : « *Une formation certifiante est nécessaire pour prendre la direction d'une école dont le directeur bénéficie d'une décharge complète d'enseignement* » induisant trois catégories de direction d'école : les classes uniques avec des chargé-es d'école, les écoles avec décharge complète qui nécessiteraient une formation certifiante et les autres. Serait-ce pour se ménager une ouverture afin que les écoles avec une décharge complète soient assimilées à des « établissements », notion récurrente dans les conclusions du Grenelle de l'Éducation.
  - la partie soulignée de la phrase suivante a été ajoutée : « *Une offre de formation dédiée aux directeurs d'école leur est proposée tout au long de leur carrière et obligatoirement tous les cinq ans* ». Cette mention peut porter un recul de la formation puisque la circulaire du 25 août prévoit deux journées annuellement, tout dépendant encore de la déclinaison réglementaire.
  - De même que : « *L'ensemble des missions associées à l'emploi de direction d'une école est pris en compte dans la formation initiale des professeurs des écoles.* » Cet ajout peut permettre de donner à voir le rôle de la direction d'école, de celui du conseil des maîtres-ses et non du/de la seul-e directeur-trice.

- Un renforcement des prescriptions ministérielles est imposé aux directeurs-trices pour les formations d'école : « *Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale en prenant en compte les orientations de la politique nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.* »
- Décharges :
  - Le principe de la décharge est affirmé dans la loi, mais la porte est ouverte à des appréciations allant au-delà du nombre de classes : « *Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école dont il assure la direction* ». « *doit lui permettre de remplir de manière effective l'ensemble de ses fonctions.* » Ceci doit être un point d'appui pour obtenir plus de décharge, sans que le directeur, la directrice ne doive se justifier mais en l'état, celui-ci reste difficile à évaluer.
  - Contre l'avis du ministre, l'alinéa suivant a été ajouté pour imposer aux DASEN des éléments de transparence : « *Avant le 30 juin de chaque année, lors d'une réunion du conseil départemental de l'éducation nationale, l'autorité compétente en matière d'éducation rend compte de l'utilisation effective lors de l'année scolaire en cours des décharges d'enseignement et de leurs motifs pour exercice de l'emploi de direction des écoles maternelles et élémentaires.* » Si cet amendement est validé par l'Assemblée, il permettra d'exiger de la transparence, de rendre publique l'effectivité de ces mesures et dans le cas contraire, obliger le-la DASEN à s'en expliquer.
- Missions :
  - La phrase suivante est maintenue : « *Le directeur participe à l'encadrement du système éducatif* », tâche habituellement réservée aux IEN, DASEN et autres personnels ayant « autorité ».
  - La possibilité de confier au/à la directeur-trice des « *missions de formation ou de coordination* » par exemple le pilotage d'un PIAL, est confortée et « *L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue tous les deux ans avec l'inspection académique* ». Cet ajout pourrait induire la rédaction d'une lettre de mission et favoriser l'extension du profilage des postes de direction. Quid des conséquences du bilan effectué tous les deux ans lorsque les objectifs ne sont pas atteints ?
- Est maintenue la non-participation des directeurs-trices aux APC, sauf s'ils ou elles en font la demande.
- Contrairement à aujourd'hui, c'est un décret en Conseil d'Etat qui précisera « *Les responsabilités des directeurs-trices et les modalités d'évaluation spécifique de la fonction* ». Il s'agit potentiellement d'une porte ouverte à une modification des responsabilités voire à de nouvelles responsabilités.

**L'article 2 bis** consacre une avancée pour certaines écoles : « *Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État met à la disposition des directeurs d'école les moyens permettant de garantir l'assistance administrative et matérielle de ces derniers.* », en remplacement de « *l'État et les communes ou leurs groupements peuvent, dans le cadre de*

*leurs compétences respectives, mettre* ». Si cette aide administrative n'est pas généralisée à toutes les écoles, il est inscrit que c'est à l'Etat de l'assumer et non aux collectivités locales. Rien n'est dit sur les personnels recrutés, ni les quotités de temps de travail de cette aide administrative, ce qui peut permettre au ministère de continuer d'avoir recours aux volontaires en service civique. Un amendement proposant le recrutement d'AED n'a pas été retenu.

**L'article 3** créant le-la référent-e, qui n'était lancé qu'à titre expérimental cette année, est adopté, en ouvrant la possibilité de plusieurs référent-es par département. C'est un décret qui définira les missions et le recrutement de ces personnels qui doivent *déjà avoir exercé des missions de direction* ».

**L'article 4** « *Le directeur d'école [...] peut être chargé, en sus de ses fonctions et sous réserve de son accord, de l'organisation du temps périscolaire par convention conclue avec la commune ou le groupement de communes dont relève l'école.* » est supprimé, la possibilité étant déjà ouverte.

**L'article 4 bis** « *Le directeur d'école peut mettre en place un conseil de la vie écolière, constitué à parité d'élus élèves, de représentants de l'administration et des parents, qu'il préside.* » est supprimé. C'est plutôt une bonne chose car les enseignant-es en étaient absent-es.

**L'article 5** concerne l'élection des représentant-es de parents d'élèves : « *L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.* » Le SNUipp-FSU, lors de ses interventions auprès des sénateurs-trices, a porté cette dernière mention afin que cette décision ne soit pas celle du/de la seul-e directeur-trice, comme prévu dans le texte initial. Il a exprimé ses doutes sur la mise à disposition d'outils efficaces favorisant le vote de toutes les familles.

**L'article 6** relatif au PPMS a été amendé. « *Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité.* » La validation conjointe, portée par le SNUipp-FSU, doit permettre d'alléger la responsabilité du directeur ou de la directrice, qui se contentera de « *donner un avis et faire des suggestions* », quand la mairie et l'éducation nationale « *établit et valide* ».

**L'article 6 bis** qui devait confier au Parlement la rédaction d'« *un rapport évaluant l'impact du développement des outils numériques sur la simplification des tâches administratives pour les directeurs d'école* » a été supprimé.